



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66

**Loi concernant l'accélération de
certains projets d'infrastructure**

Présentation

**Présenté par
Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor**

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit des mesures permettant l'accélération de projets d'infrastructure, tout en conférant à l'Autorité des marchés publics un rôle de surveillance accru sur les contrats publics qui découlent de ces projets.

À cet effet, le projet de loi attribue notamment à l'Autorité des marchés publics la fonction d'examiner le processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics qui découlent d'un projet d'infrastructure lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif. Il accorde à l'Autorité des pouvoirs lui permettant entre autres d'exiger la communication de renseignements, de faire enquête, d'ordonner des mesures correctrices ainsi que de suspendre l'exécution d'un contrat ou de le résilier.

Le projet de loi prévoit qu'un projet d'infrastructure bénéficie de l'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1° une procédure d'expropriation allégée;

2° la possibilité d'entreprendre des travaux sur une partie du domaine de l'État avant l'obtention des droits requis;

3° l'aménagement de certains processus applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment ceux relatifs à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour effectuer des activités et ceux applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

4° une soustraction de l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour les interventions gouvernementales ainsi que des allègements à la procédure d'obtention d'une autorisation municipale.

Le projet de loi prévoit des modalités de reddition de comptes, notamment sur les activités de surveillance de l'Autorité des marchés publics, sur l'état d'avancement des projets et sur l'application des mesures d'accélération en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet de loi propose de rendre applicable à certains contrats publics et sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure le Projet pilote visant à faciliter le paiement

aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires qui concernent entre autres les instances d'expropriation en cours qui visent la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal. Il prévoit aussi des dispositions diverses et finales aux fins d'assurer son application.

Projet de loi n° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le Québec d'accélérer certains projets d'infrastructure afin de faire bénéficier les Québécois plus rapidement des infrastructures qui en résultent et de contribuer à pallier les impacts de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT qu'il est prioritaire d'assurer la protection de la qualité de l'environnement et d'éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de la population, aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens pendant la réalisation de ces projets d'infrastructure;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des contrats publics qui découlent de ces projets d'infrastructure;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS ET MESURES D'ACCÉLÉRATION APPLICABLES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

CHAPITRE I

SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I.

Les définitions des expressions « contrat public », « organisme public » et « organisme municipal » respectivement prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « sous-contrat public » un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un contrat public.

3. Les fonctions de veille attribuées à l'Autorité des marchés publics conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics portent également sur les sous-contrats publics.

Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31 de cette loi s'applique dans le cadre de la veille des sous-contrats publics, avec les adaptations nécessaires.

4. Un soumissionnaire, un contractant, un sous-contractant et toute autre personne ou société de personnes doivent, sur demande de l'Autorité des marchés publics, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement concernant un contrat public ou un sous-contrat public jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi ou aux paragraphes 1°, 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

En outre, l'Autorité peut demander à quiconque est visé au premier alinéa de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

Dans le cadre de ses fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité peut déléguer à une personne visée au premier alinéa de l'article 27 de cette loi l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, avec les adaptations nécessaires.

5. En outre des fonctions qui lui sont attribuées conformément aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité des marchés publics a pour fonction d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'examen de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les articles 48 et 49 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

6. L'Autorité des marchés publics peut, au terme d'un examen mené conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ou d'une vérification menée conformément aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics :

1° ordonner à un organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels et requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à une telle décision;

2° suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution d'un contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation.

En outre, l'Autorité peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 1° du premier alinéa au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

L'Autorité publie une décision rendue en vertu des premier et deuxième alinéas sur son site Internet.

L'article 30 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et le deuxième alinéa de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent à une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque l'examen, la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, la décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

Au terme d'un examen mené conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'Autorité peut, en outre des pouvoirs prévus au premier alinéa, exercer les pouvoirs visés aux articles 29 et 31 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, aux conditions qui y sont prévues. Lorsque l'Autorité émet une recommandation, elle peut exercer le pouvoir prévu à l'article 35 de cette loi.

7. L'Autorité des marchés publics peut conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application du présent chapitre.

8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$ quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête;

2° refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une veille des contrats publics ou des sous-contrats publics, à une vérification ou à une enquête;

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

9. L'Autorité des marchés publics peut enquêter sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le mandat de conduire une enquête. Cette personne est alors investie de ces pouvoirs et de cette immunité.

10. L'article 11 et les articles 71 à 77 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

MESURES D'ACCÉLÉRATION APPLICABLES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

SECTION I

APPLICATION DES MESURES D'ACCÉLÉRATION

II. La présente section a pour objet de déterminer dans quels cas un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I bénéficie d'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1° les mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens prévues à la section II;

2° les mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État prévues à la section III;

3° les mesures d'accélération relatives à l'environnement prévues à la section IV;

4° les mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme prévues à la section V.

12. Une mesure d'accélération est applicable à un projet jusqu'à ce qu'il se termine. Toutefois, elle doit commencer à s'appliquer au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*).

Une mesure d'accélération commence à s'appliquer dès :

1° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens, la signification d'un avis d'expropriation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 ou d'un avis d'information visé au premier alinéa de l'article 70;

2° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État, l'octroi d'une permission temporaire prévue à l'article 19 pour la réalisation des travaux;

3° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'environnement, la transmission de l'un des documents suivants :

a) une déclaration de projet visée à l'article 26;

b) une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), y compris pour un projet visé à l'article 52 de la présente loi;

c) un plan de réhabilitation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36;

d) une déclaration de conformité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36;

e) un avis de projet visé à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), pour un projet qui est une intervention au sens de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ou dès la transmission d'un avis de projet visé à l'article 54 de la présente loi, pour un projet qui n'est pas une telle intervention.

13. Aux fins du présent chapitre, on entend par « organisme public » un organisme mentionné à l'annexe I. Est assimilé à un organisme public quiconque doit, en vertu d'une autre loi, obtenir une autorisation, une décision ou une approbation aux fins de la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I ou de toute activité qui en découle. Est également assimilé à un organisme public toute personne ou tout organisme qui, n'eût été les dispositions de la présente loi, aurait dû obtenir une telle autorisation.

SECTION II

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'ACQUISITION DE BIENS

14. La présente section a pour objet d'accélérer l'acquisition de biens nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure en prévoyant des adaptations à la procédure d'expropriation prévue par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

15. Est habilité à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure :

1° le ministre responsable des transports, aussi bien pour son propre compte que pour celui d'autrui;

2° quiconque est habilité, en vertu d'une autre loi, à procéder à une telle acquisition.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, quiconque entend procéder à une acquisition par expropriation doit aviser le ministre de son intention. Il en est de même de celui qui entend procéder à une acquisition de gré à gré lorsque le projet doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 63.

Le cas échéant, le ministre doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa, informer celui qui entend procéder à l'acquisition de son intention de procéder lui-même à celle-ci. À défaut par le ministre de l'informer dans ce délai et à l'expiration de celui-ci, celui qui entend procéder à l'acquisition lui est substitué pour l'application de la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), une acquisition prévue au premier alinéa ne nécessite pas d'autorisation du gouvernement.

16. Malgré l'article 15, seule la Société de transport de Montréal peut acquérir par expropriation les biens nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou,

visés par le décret n° 1302-2019 (2020, G.O. 2, 167). Toute autre acquisition par expropriation de biens nécessaires à ce projet est réalisée par le ministre responsable des transports pour le compte de la Société.

17. La Loi sur l'expropriation s'applique à toute expropriation permise par l'article 15, sous réserve des adaptations suivantes :

1° l'expropriation n'a pas à être décidée ou, selon le cas, autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi;

2° l'avis d'expropriation :

a) doit indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;

b) doit contenir une notification indiquant que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit transmettre à l'expropriant, dans les 30 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice directement causé par l'expropriation;

c) ne doit pas comprendre la notification, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, indiquant que l'exproprié a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation;

3° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et, en conséquence, les articles 44 à 44.3 de cette loi ne s'appliquent pas;

4° le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la date de la signification de l'avis d'expropriation;

5° l'avis de transfert de propriété visé à l'article 53.3 de cette loi n'a pas à reproduire le texte contenu aux paragraphes 3° à 5° de l'annexe II de cette loi, et la date prévue à cet article à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux n'a pas à être d'au moins 15 jours postérieure à la date de l'inscription de l'avis;

6° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation dans la mesure où les documents qui la justifient ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;

7° malgré l'article 53.14 de cette loi, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

8° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet d'infrastructure.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, le ministre responsable des transports peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer l'avis.

18. Les articles 9 et 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports s'appliquent à tout projet d'infrastructure auquel s'applique la présente section, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

19. Le ministre ayant autorité sur une partie des terres du domaine de l'État, s'il n'est pas en mesure d'octroyer les droits nécessaires à la réalisation des travaux devant y être entrepris pour la réalisation d'un projet d'infrastructure dans un délai de 30 jours avant le début de ces travaux, peut les permettre temporairement, aux conditions qu'il détermine, jusqu'à ce qu'il octroie les droits nécessaires, pourvu que les travaux ne soient pas incompatibles avec un droit précédemment octroyé sur cette partie des terres du domaine de l'État ou avec une autre contrainte qui s'y rattache.

Le présent article n'a pas pour effet de relever quiconque de l'obligation d'obtenir les droits nécessaires à la réalisation d'un projet.

SECTION IV

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

§1. — Dispositions générales

20. La présente section a pour objet d'accélérer la réalisation de projets d'infrastructure qui requièrent l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation du ministre responsable de l'environnement ou qui nécessitent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation et un examen des impacts sur l'environnement. À cette fin, elle prévoit des aménagements à cette loi et au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

21. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre responsable de l'environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité qui y est visée est réalisée en contravention de la présente section, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements.

En outre, les pouvoirs prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de son application s'appliquent à la présente section.

22. Les définitions prévues aux articles 3 et 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), et à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A), s'appliquent à la présente section.

§2. — *Mesures d'accélération applicables à certaines activités qui n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

I. — *Soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation*

23. Un organisme public qui réalise une activité visée à l'article 22 ou à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas à obtenir l'autorisation en application de ces articles dans la mesure où les obligations prévues aux articles 25 à 32 de la présente loi sont respectées.

Toutefois, une telle autorisation demeure requise pour les activités suivantes :

1° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés dans des milieux humides et hydriques, lorsque le projet ne prévoit pas la remise en état, dans l'année suivant la fin des travaux, des milieux affectés de sorte que ceux-ci retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;

2° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés en présence d'une espèce menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsqu'une telle autorisation est requise;

3° la construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;

4° un prélèvement d'eau, au sens des articles 31.74 et 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement.

Dans le cas d'une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement aménagée par la sous-section 5, la mesure d'accélération prévue au premier alinéa ne s'applique que si le gouvernement le prévoit conformément à l'article 42.

24. À défaut de respecter les obligations prévues aux articles 25 à 32, l'organisme public est réputé exercer son activité sans autorisation. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 115.25 et 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent alors.

II. — *Obligations découlant de la soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation*

25. L'organisme public visé à l'article 24 doit respecter les conditions de réalisation prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et par le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3763A), pour une activité qui y est visée.

Il doit de plus respecter les normes prévues à l'annexe II concernant les mesures d'évitement et de minimisation pour des activités réalisées dans des milieux humides et hydriques et pour celles susceptibles d'émettre des contaminants.

26. L'organisme public visé à l'article 24 de la présente loi doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au moins 10 jours avant le début des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une déclaration de projet comprenant les renseignements et les documents prévus au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Toutefois, la déclaration visée au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 41 doit attester les renseignements additionnels suivants :

1° l'activité sera réalisée conformément à toute condition prévue par la présente sous-section;

2° les milieux humides et hydriques dans lesquels seront réalisées les activités seront remis en état dans l'année suivant la fin de ces activités, de sorte que ces milieux retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;

3° aucune activité ne sera réalisée sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;

4° des mesures d'évitement ou de minimisation, notamment celles prévues par l'annexe II, seront mises en œuvre pour éviter ou limiter la perturbation du milieu et les rejets de contaminants dans l'environnement;

5° des mesures de remise en état, notamment celles prévues aux articles 15 à 17 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles qui sont applicables au projet d'infrastructure seront mises en œuvre pendant l'année suivant la fin des activités.

L'organisme public doit joindre à sa déclaration de projet les frais exigibles en vertu de l'article 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

27. Lorsqu'il transmet une déclaration de projet en vertu de l'article 26, l'organisme public en transmet également une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle les activités découlant du projet d'infrastructure doivent être réalisées.

28. Les articles 14 et 42 à 44 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement s'appliquent à une déclaration de projet, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application de l'article 44 de ce règlement, la transmission d'une nouvelle déclaration de projet doit se faire au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*). Après cette date, une demande pour obtenir une autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être transmise.

29. L'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au plus tard 60 jours après la fin des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une attestation de conformité signée par un professionnel.

Une telle attestation doit confirmer que les activités qui découlent du projet d'infrastructure ont été réalisées conformément aux exigences prévues à la présente section et à toute norme, condition, restriction et interdiction applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

30. Lorsque des travaux de remise en état de milieux humides et hydriques sont effectués, l'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement :

1° dès que les travaux de remise en état sont terminés, un avis à cet effet incluant une brève description des travaux effectués;

2° un an suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contenant notamment un état de situation sur l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, une description des mesures correctives prises pour améliorer la situation.

31. Quiconque transmet un renseignement ou un document au ministre responsable de l'environnement en vertu de la présente sous-section doit aussi le transmettre au ministre responsable de la faune.

32. L'organisme public concerné par la déclaration de projet doit conserver, pour la durée du projet d'infrastructure et au minimum cinq ans après sa fin, les renseignements suivants :

1° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants rejetés dans l'environnement;

2° les mesures prises pour éviter ou limiter les rejets de contaminants ou pour atténuer leurs effets;

3° la quantité de matières résiduelles produites, y compris les matières dangereuses résiduelles, et les renseignements portant sur leur gestion;

4° les mesures prises pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, incluant celles concernant la remise en état;

5° la caractérisation des sols contaminés qui ont été excavés et les renseignements portant sur leur gestion.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre responsable de l'environnement ou au ministre responsable de la faune dans les 20 jours suivant leur demande.

§3. — Mesures d'accélération applicables à certaines activités qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement

I. — Soustraction à l'obligation de soumettre certains documents

33. Un organisme public qui réalise une activité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi n'a pas à soumettre, au soutien de sa demande d'autorisation, l'étude de caractérisation ou la démonstration respectivement prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où les renseignements et les documents prévus à l'article 34 de la présente loi sont transmis.

Dans le cas d'une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 5, la mesure d'accélération prévue au premier alinéa ne s'applique que si le gouvernement le prévoit conformément à l'article 42.

II. — Obligations découlant de la soustraction à l'obligation de soumettre certains documents

34. L'organisme public qui n'a pas à soumettre une étude de caractérisation conformément à l'article 33 de la présente loi doit fournir, avec sa demande d'autorisation, une caractérisation de repérage émanant d'un professionnel ou

de toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contenant les renseignements et les documents suivants :

1° une analyse par photo-interprétation des milieux humides et hydriques dans lesquels les travaux doivent être effectués, laquelle doit s'appuyer sur l'une ou plusieurs des données les plus récentes suivantes :

- a) une cartographie existante des milieux visés;
- b) des images satellites des milieux visés;
- c) des photographies ou des vidéos aériennes des milieux visés;
- d) un modèle numérique d'élévation des milieux visés;
- e) des données climatiques, physico-chimiques et hydrométriques si les milieux visés concernent spécifiquement un milieu hydrique;

2° une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet d'infrastructure en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), y compris la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

3° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que des usages existants à proximité;

4° un rapport d'une visite de repérage qui consigne le numéro des lots visités, la date et l'heure de la visite, le parcours réalisé, lequel doit être indiqué sur des photographies aériennes du secteur, ainsi que la localisation des photos prises pour documenter les observations relatives à la nature des sols, à la végétation, aux conditions hydrologiques et aux perturbations identifiées lors de cette inspection visuelle;

5° les renseignements et les documents visés à l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

6° les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires dans les milieux visés, en se fondant notamment sur :

- a) une description des contraintes liées à la conception du projet;
- b) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;
- c) dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante, une description des activités liées au projet justifiant le besoin de proximité de cette installation;

d) une description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans des milieux humides et hydriques;

7° le cas échéant, une description des scénarios alternatifs étudiés.

Le défaut de transmettre les renseignements et les documents prévus au premier alinéa rend la demande d'autorisation irrecevable pour analyse par le ministre responsable de l'environnement.

35. La visite de repérage pour laquelle un rapport visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 34 doit être transmis doit permettre une inspection visuelle des caractéristiques des milieux. Elle peut être effectuée en présence d'un faible couvert de neige ne cachant pas totalement la végétation et sur un sol non gelé en profondeur.

Une telle visite doit également permettre :

1° de délimiter tous les milieux humides et hydriques visés par les travaux envisagés;

2° d'identifier les types de milieux visés;

3° de décrire la végétation présente dans les milieux visés;

4° dans le cas où il y a présence de milieux humides, de décrire les caractéristiques du sol hydromorphe, dont la profondeur du dépôt dans le cas d'un sol organique;

5° dans le cas où il y a présence de milieux hydriques :

a) de décrire les caractéristiques hydrologiques, hydrauliques et hydromorphologiques des milieux visés;

b) d'évaluer où se situe la ligne des hautes eaux pour chacun des milieux visés;

c) d'effectuer un relevé technique des principales caractéristiques des milieux visés;

6° d'évaluer la présence d'espèces menacées ou vulnérables ou de leurs habitats ou d'évaluer leur potentielle présence.

§4. — *Mesures d'accélération concernant la réhabilitation des terrains*

36. Lorsqu'un projet d'infrastructure est réalisé sur un terrain où s'exerce une activité industrielle ou commerciale visée par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), pour lequel l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.51 ou de l'article 31.53

de la Loi sur la qualité de l'environnement révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par ce règlement, les mesures d'accélération suivantes s'appliquent :

1° la transmission au ministre responsable de l'environnement du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de cette loi peut s'effectuer progressivement, en fonction des phases de réhabilitation planifiées;

2° les mesures de réhabilitation de terrains contaminés visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains sont admissibles à la déclaration de conformité prévue à cet article, peu importe la quantité de sols contaminés à excaver.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, doivent être transmis au ministre pour la première phase de réhabilitation, pour être recevables pour analyse par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° un plan de réhabilitation détaillé pour cette première phase ainsi que le calendrier d'exécution;

2° un calendrier d'exécution des phases subséquentes;

3° un engagement à transmettre un plan de réhabilitation détaillé pour les phases subséquentes et à respecter le calendrier soumis.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le défaut de transmettre une déclaration de conformité complète a pour effet que l'organisme public est réputé exercer son activité sans l'approbation de son plan de réhabilitation. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 115.25 et 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent alors.

§5. — *Mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

I. — Dispositions générales

37. La présente sous-section s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

38. Pour l'application de la présente sous-section :

1° les règles de procédure adoptées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent lorsque le Bureau réalise un mandat qui lui est confié selon les dispositions de la présente sous-section;

2° un enjeu constitue toute préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation d'un projet;

3° une étude d'impact complète est une étude d'impact qui contient tous les renseignements identifiés à cette fin dans la directive du ministre responsable de l'environnement, transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ceux mentionnés à l'article 47 de la présente loi.

Sauf disposition contraire prévue par la présente sous-section, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et celles du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets s'appliquent à un projet d'infrastructure, avec les adaptations suivantes :

1° l'initiateur du projet est l'organisme public qui a élaboré le projet;

2° la définition du terme « enjeu » prévue au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article s'applique;

3° les mandats confiés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et visés aux articles 31.3.6 et 31.3.7 de cette loi ainsi qu'à l'article 16 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets sont les mandats confiés au Bureau en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la présente loi;

4° une référence au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement est une référence au troisième alinéa de l'article 41 de la présente loi;

5° une étude d'impact recevable est une étude d'impact qui contient tous les renseignements identifiés à cette fin dans la directive du ministre, transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ceux mentionnés à l'article 47 de la présente loi;

6° le dossier d'une demande est complet lorsque le ministre en a terminé l'analyse;

7° le modèle d'avis prévu à l'annexe 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets doit se lire en faisant abstraction des mots « que l'étude d'impact du projet a été jugée recevable par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et » et en y remplaçant « consultation publique » par « consultation ciblée ».

39. Pour l'application de l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement transmet aussi les enjeux qu'il a identifiés à l'organisme public.

II. — *Aménagements aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement*

40. Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la présente sous-section, l'étude d'impact complète doit être déposée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*).

Si une telle étude n'est pas déposée à cette date, l'organisme public concerné doit déposer un nouvel avis de projet au ministre responsable de l'environnement conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre n'a pas à analyser la recevabilité de cette étude.

41. Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant la période d'information publique prévue par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, demander par écrit au ministre responsable de l'environnement la tenue d'une consultation ciblée ou d'une médiation, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport aux milieux affectés par le projet. Le ministre peut, à tout moment, demander à cette personne, à ce groupe ou à cette municipalité de fournir davantage d'explications au soutien de sa demande.

Lorsque le ministre estime que les motifs au soutien de la demande de consultation ciblée ou de médiation sont sérieux et qu'une telle consultation ou une telle médiation est susceptible d'apporter des éléments utiles à l'analyse du projet et à la prise de décision par le gouvernement, le ministre confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement l'un des mandats suivants :

1° tenir une consultation ciblée sur les enjeux identifiés par le ministre, notamment auprès des personnes, des groupes ou des municipalités devant être consultés;

2° tenir une médiation lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est complète, et que, en raison de la nature des enjeux que soulève le projet, la tenue d'une audience publique apparaît souhaitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut, relativement aux enjeux qu'il a identifiés, mandater le Bureau de tenir cette audience sans que l'organisme public n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue à la sous-section 2 de la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

42. En outre des pouvoirs prévus par l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de cette loi, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 23, 33 et 36 de la présente loi. Autrement, un tel projet ne peut en aucun cas bénéficier de ces mesures d'accélération.

43. Toute activité découlant d'un projet d'infrastructure pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction est soumise à une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une telle activité peut néanmoins faire l'objet d'une mesure d'accélération conformément à l'article 42.

44. Malgré l'article 31.7.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une décision rendue par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne lie le ministre responsable de l'environnement qu'à l'égard des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont déterminées.

45. Malgré le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article est déterminée par le ministre responsable de l'environnement à la suite de l'autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

46. Les articles 31.3.3 et 31.3.4 ainsi que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un projet d'infrastructure auquel s'applique la présente sous-section.

III. — Aménagements aux dispositions du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

47. Malgré l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, une étude d'impact doit comprendre, en outre des renseignements exigés par la directive du ministre responsable de l'environnement transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements suivants :

1° ceux prévus aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10° et 11° du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement;

2° une description du projet d'infrastructure considérant l'ensemble des phases du projet et comprenant les renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* à *e*, *i* et *j* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, une description des activités connexes que l'organisme public doit réaliser ainsi qu'une indication des activités connexes qui doivent être réalisées par un tiers et les coordonnées de celui-ci;

3° une présentation de la démarche ayant mené au choix des composantes valorisées de l'environnement liées aux enjeux du projet et, pour chacune de ces composantes, sa description, ses liens avec les enjeux du projet et l'évaluation des impacts du projet sur elle;

4° une démonstration que les changements climatiques ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et la description des mesures d'adaptation prévues, le cas échéant;

5° une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

6° une présentation de la manière dont les résultats des consultations visées au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5 de ce règlement ont été considérés dans l'analyse des enjeux du projet.

Pour l'application des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa, une composante valorisée de l'environnement est un élément considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

48. Malgré l'article 9 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le ministre responsable de l'environnement dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à l'organisme public les renseignements visés à cet article ainsi que les enjeux qu'il a identifiés en vertu de l'article 39 de la présente loi.

49. Le registre prévu à l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets n'a pas à contenir les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 2° et 8° du premier alinéa de cet article. Il doit toutefois contenir les demandes de consultation ciblée ou de médiation faites en vertu de l'article 41 de la présente loi, à l'exception de celles dont le ministre responsable de l'environnement estime que le motif à leur soutien n'est pas sérieux.

50. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter du dépôt de l'étude d'impact au registre des évaluations environnementales et du paiement des frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement doit, dans un délai d'au plus sept mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'infrastructure.

Le quatrième alinéa de l'article 31.9 de cette loi s'applique à ce délai.

51. Les articles 14 et 15 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ne s'appliquent pas à un projet d'infrastructure auquel s'applique la présente sous-section.

IV. — Soustraction du projet de sécurisation de la route 117 et du projet d'amélioration de l'autoroute 30 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

52. Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge et le projet d'amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

L'obtention d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise pour une activité qui découle de ces projets. Les sous-sections 1 à 4 de la présente section ne s'appliquent pas à une telle activité.

SECTION V

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'URBANISME

§1. — Soustraction à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'un projet d'infrastructure qui est une intervention visée à l'article 149 de cette loi

53. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas lorsqu'un projet d'infrastructure est une intervention visée à l'article 149 de cette loi.

§2. — Allègements applicables à un projet d'infrastructure qui requiert une autorisation municipale

54. L'organisme public dont le projet d'infrastructure requiert l'autorisation d'une municipalité locale doit notifier à celle-ci un avis de projet qui contient une description détaillée des interventions projetées sur son territoire.

Il transmet également une copie de cet avis à la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dans laquelle se trouve la municipalité locale.

55. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de projet, la municipalité locale délivre à l'organisme public toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet ou lui transmet un avis indiquant que le projet n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire. L'avis doit préciser quelle réglementation fait obstacle à cette délivrance.

56. Les dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'un règlement visant exclusivement à permettre la délivrance de toute autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure.

57. Un règlement visé à l'article 56 n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement. Il entre en vigueur le jour de son adoption.

La municipalité locale publie un avis public de l'adoption du règlement le plus tôt possible.

58. Une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté est transmise à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

59. Lorsqu'une municipalité locale n'a pas délivré une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet dans les 35 jours suivant la transmission d'un avis de projet ou qu'elle a avisé l'organisme public que la réglementation qui fait obstacle à cette délivrance ne relève pas d'elle, l'organisme public peut lui notifier une déclaration publique de projet.

Cette déclaration doit indiquer le lieu, la date envisagée du début des travaux, une description sommaire du projet et, lorsqu'il a reçu un avis en vertu de l'article 55, les motifs pour lesquels le projet n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme.

60. La municipalité locale publie sans délai la déclaration publique de projet par tout moyen qu'elle juge approprié.

61. À compter du 10^e jour suivant la notification de la déclaration publique de projet, le projet d'infrastructure est réputé avoir obtenu toutes les autorisations municipales requises et être conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

CHAPITRE III

REDDITION DE COMPTES

62. Le rapport prévu à l'article 79 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance effectuées par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre I.

63. Le ministre responsable d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I doit préparer semestriellement, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une reddition de comptes présentant l'état d'avancement du projet.

Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire une même reddition de comptes les concernant.

Le ministre responsable transmet chaque reddition de comptes semestrielle au président du Conseil du trésor pour qu'il la publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor.

64. Le ministre responsable de l'environnement doit préparer, semestriellement, une reddition de comptes sur les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I comprenant les renseignements et les documents suivants :

1° la liste des projets réalisés dans des milieux humides et hydriques ayant bénéficié d'une mesure d'accélération;

2° l'estimation des superficies des milieux humides et hydriques dans lesquels ces projets sont réalisés;

3° la liste des projets ayant bénéficié des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ayant fait l'objet d'une décision subséquente.

Le ministre publie chaque reddition de comptes semestrielle sur le site Internet de son ministère.

65. Une reddition de comptes semestrielle visée à l'article 63 ou à l'article 64 est publiée au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce que les projets d'infrastructure soient terminés.

TITRE II

MESURES POUR FACILITER LE PAIEMENT DE CERTAINS CONTRATS PUBLICS

66. Le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) s'applique à tout contrat public de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats ou ces sous-contrats découlent d'un projet d'infrastructure de moins de 20 millions de dollars mentionné à l'annexe I, à moins que le mode de réalisation du contrat ou du sous-contrat ne permette pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement.

Malgré le sixième alinéa de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les conditions et les modalités prévues à ce projet pilote sont applicables à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier alinéa jusqu'à ce que le projet duquel il découle se termine, pourvu que ce contrat ait été conclu au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*).

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES À UN PROJET D'INFRASTRUCTURE DONT LES ACTIVITÉS ONT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES 22 OU 30 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT OU POUR LEQUEL LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EST EN COURS

67. L'article 361 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), s'applique aux projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I dont une ou plusieurs activités ont fait l'objet d'une demande d'autorisation prévue aux articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) transmise au ministre responsable de l'environnement avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), avec les adaptations nécessaires.

68. Tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) se poursuit selon ce qui suit :

1° si aucune étude d'impact n'a été jugée recevable par le ministre responsable de l'environnement le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les articles 37 à 51 s'appliquent;

2° si l'organisme public a entrepris la période d'information publique, mais qu'aucun mandat n'a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre, le délai de sept mois prévu à l'article 50 court à compter du début de la période d'information publique et les dispositions des articles 38, 41 à 46 et 49 à 51 s'appliquent au projet;

3° si le ministre a confié un mandat au Bureau en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, seules les dispositions des articles 42 à 45 de la présente loi s'appliquent au projet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

69. Les dispositions des articles 70 à 73 s'appliquent aux instances d'expropriation visant la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui ont commencé avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les dispositions du paragraphe 3° ou du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17 s'appliquent à ces instances d'expropriation, dans la mesure où aucune décision finale n'a été rendue avant cette date sur le droit de l'expropriant à l'expropriation ou, selon le cas, sur la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle.

70. L'expropriant doit signifier à l'exproprié un avis d'information lui indiquant que les adaptations à la procédure d'expropriation prévues par la présente loi lui sont dorénavant applicables.

Un tel avis doit également être notifié au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui a fait l'objet de la notification prévue à l'article 45 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

En outre, l'avis doit indiquer, selon le cas :

1° la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit avoir quitté les lieux;

2° que l'exproprié peut, s'il y a lieu, demander à la Cour supérieure, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement des frais de justice liés à sa contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

3° que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, s'il y a lieu, demander au Tribunal administratif du Québec, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement :

a) des dépenses engagées entre la date de la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience en fixation de l'indemnité provisionnelle pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date ainsi que pour l'obtention de biens ou de services liés à la préparation de cette audience qui sont devenues inutiles en raison de la fixation de l'indemnité provisionnelle par le ministre responsable des transports;

b) des frais et des droits en lien avec cette demande qui ont été inutilement acquittés pendant cette période.

71. Sur demande de l'exproprié, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis d'information prévu à l'article 70, la Cour supérieure accorde le remboursement des frais de justice liés à la contestation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les frais de justice incluent, en plus de ce qui est prévu dans les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), toute autre dépense liée à des frais d'expertise, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de l'avocat de l'exproprié ainsi qu'une compensation pour le temps que l'exproprié a consacré à l'affaire et le travail qu'il a effectué.

Malgré le deuxième alinéa, les frais de justice excluent toute dépense pour laquelle l'exproprié est autrement remboursé ou indemnisé. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnité qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu du présent article, il peut en demander la différence. Dans le cas où l'exproprié, à la suite du paiement des frais de justice par l'expropriant, obtient un remboursement ou une indemnité pour l'une de ses dépenses, il est tenu de rembourser à l'expropriant le trop-perçu.

Les articles 343 et 344 du Code de procédure civile s'appliquent à cette demande.

72. Dans le cas d'une contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de la Loi sur l'expropriation débute à compter de la date de la signification ou de la notification de l'avis d'information prévu à l'article 70 de la présente loi.

73. Sur demande de l'exproprié, du locataire ou de l'occupant de bonne foi, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis d'information prévu à l'article 70, le Tribunal administratif du Québec accorde le remboursement :

1° des dépenses engagées entre la date de signification de la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date ainsi que pour l'obtention de biens ou de services liés à la préparation de cette audience qui sont devenus inutiles en raison de la fixation de l'indemnité provisionnelle par le ministre responsable des transports;

2° des frais et des droits en lien avec cette demande qui ont été inutilement acquittés pendant cette période.

Les inclusions et les exclusions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 71 s'appliquent au remboursement prévu au premier alinéa.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

74. Malgré l'article 370 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), l'article 2 de ce règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, avant le 31 décembre 2020, l'article 2 de ce règlement ne s'applique qu'aux activités qui découlent d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I.

75. Les premières redditions de comptes visées aux articles 63 et 64 doivent être publiées conformément à ces articles au plus tard le 30 novembre 2021.

76. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné :

1° les articles 14 à 18 et 69 à 73, le ministre responsable des transports;

2° l'article 19, le ministre responsable de l'environnement pour le domaine hydrique de l'État et le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) pour les autres terres du domaine de l'État;

3° les articles 20 à 52, 64, 67, 68 et 74, le ministre responsable de l'environnement;

4° les articles 53 à 61, le ministre responsable des affaires municipales.

Ils doivent conjointement, au plus tard le 1^{er} juin 2026, faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi.

77. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34 qui entre en vigueur le 31 décembre 2021.

ANNEXE I

(Articles 1, 2, 11, 13, 37, 63, 64, 66, 67 et 68)

LISTE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Aux fins de la présente annexe :

1° « MSSS » signifie le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° « MELS » signifie le ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports;

3° « MESRST » signifie le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

4° « MTQ » signifie le ministère des Transports;

5° « SQI » signifie la Société québécoise des infrastructures.

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
1	Construction – Maison des aînés – Rouyn-Noranda	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
2	Construction – Maison des aînés – Val-d'Or	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
3	Construction – Maison des aînés – Palmarolle	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
4	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Macamic	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
5	Agrandissement et réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital Hôtel-Dieu d'Amos	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
6	Construction – Maison des aînés – Rimouski	MSSS	Bas-Saint-Laurent
7	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Sainte-Foy	MSSS	Capitale-Nationale
8	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Lebourgneuf	MSSS	Capitale-Nationale
9	Construction – Maison des aînés – Saint-Hilarion	MSSS	Capitale-Nationale

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
10	Construction – Maison des aînés – Portneuf	MSSS	Capitale-Nationale
11	Reconstruction du Centre d’hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Augustin à Québec	MSSS	Capitale-Nationale
12	Agrandissement et réaménagement de l’Hôpital de La Malbaie	MSSS	Capitale-Nationale
13	Construction – Maison des aînés – Drummondville	MSSS	Centre-du-Québec
14	Construction – Maison des aînés – Arthabaska-et-de-l’Érable	MSSS	Centre-du-Québec
15	Agrandissement et réaménagement de l’Hôtel-Dieu d’Arthabaska	MSSS	Centre-du-Québec
16	Construction – Maison des aînés – Lévis ouest	MSSS	Chaudière-Appalaches
17	Construction – Maison des aînés – Thetford Mines secteur Black Lake	MSSS	Chaudière-Appalaches
18	Construction – Maison des aînés – Saint-Martin-de-Beauce	MSSS	Chaudière-Appalaches
19	Modernisation de l’urgence de l’Hôpital de Thetford Mines	MSSS	Chaudière-Appalaches
20	Construction – Maison des aînés – Baie-Comeau	MSSS	Côte-Nord
21	Construction – Maison des aînés – Havre-Saint-Pierre	MSSS	Côte-Nord
22	Construction – Maison des aînés – Magog	MSSS	Estrie
23	Construction – Maison des aînés – Sherbrooke	MSSS	Estrie
24	Construction – Maison des aînés – Granby	MSSS	Estrie
25	Construction – Maison des aînés – Coaticook	MSSS	Estrie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
26	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Lac-Mégantic	MSSS	Estrie
27	Construction – Maison des aînés – Îles-de-la-Madeleine	MSSS	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
28	Construction – Maison des aînés – Rivière-au-Renard	MSSS	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
29	Agrandissement et rénovation du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Rocher-Percé à Chandler	MSSS	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
30	Construction – Maison des aînés – Mascouche	MSSS	Lanaudière
31	Construction – Maison des aînés – L'Assomption	MSSS	Lanaudière
32	Construction – Maison des aînés – Repentigny	MSSS	Lanaudière
33	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Sainte-Élisabeth	MSSS	Lanaudière
34	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Parphilia-Ferland à Saint-Charles-Borromée	MSSS	Lanaudière
35	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Eusèbe à Joliette	MSSS	Lanaudière
36	Agrandissement de l'Hôpital Pierre-Le Gardeur	MSSS	Lanaudière
37	Construction – Maison des aînés – Mirabel centre	MSSS	Laurentides
38	Construction – Maison des aînés – Blainville	MSSS	Laurentides
39	Construction – Maison des aînés – Labelle	MSSS	Laurentides

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
40	Construction – Maison des aînés – Sainte-Anne-des-Plaines	MSSS	Laurentides
41	Construction – Maison des aînés – Prévost	MSSS	Laurentides
42	Construction – Maison des aînés – Sainte-Agathe-des-Monts	MSSS	Laurentides
43	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Argenteuil	MSSS	Laurentides
44	Modernisation et agrandissement de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache et ajout d'unités de soins	MSSS	Laurentides
45	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 1	MSSS	Laval
46	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 2	MSSS	Laval
47	Construction – Maison des aînés – Trois-Rivières	MSSS	Mauricie
48	Construction – Maison des aînés – Carignan	MSSS	Montérégie
49	Construction – Maison des aînés – Saint-Jean-sur-Richelieu	MSSS	Montérégie
50	Construction – Maison des aînés – Châteauguay	MSSS	Montérégie
51	Construction – Maison des aînés – Salaberry-de-Valleyfield	MSSS	Montérégie
52	Construction – Maison des aînés – Longueuil	MSSS	Montérégie
53	Construction – Maison des aînés – Saint-Amable	MSSS	Montérégie
54	Construction – Maison des aînés – Beloeil	MSSS	Montérégie
55	Construction d'un hôpital à Vaudreuil-Soulanges	MSSS	Montérégie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
56	Construction de l'Optilab pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Centre	MSSS	Montérégie
57	Construction – Maison des aînés – Ouest de Montréal	MSSS	Montréal
58	Construction – Maison des aînés – Nord de Montréal	MSSS	Montréal
59	Agrandissement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Henri-Bradet	MSSS	Montréal
60	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber	MSSS	Montréal
61	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Rousselot	MSSS	Montréal
62	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Nicolet	MSSS	Montréal
63	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) David-Benjamin-Viger	MSSS	Montréal
64	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de LaSalle	MSSS	Montréal
65	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Grace Dart	MSSS	Montréal
66	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Dorval	MSSS	Montréal

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
67	Modernisation des unités de soins du Centre hospitalier de St. Mary	MSSS	Montréal
68	Modernisation de l'urgence de l'Hôpital Fleury	MSSS	Montréal
69	Agrandissement et réaménagement du bloc opératoire et de l'unité de retraitement des dispositifs médicaux de l'Hôpital Santa Cabrini	MSSS	Montréal
70	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Lachine du Centre universitaire de santé McGill	MSSS	Montréal
71	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Verdun	MSSS	Montréal
72	Réaménagement du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Dominique-Savio à Montréal dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	MSSS	Montréal
73	Construction – Maison des aînés – Est de Gatineau	MSSS	Outaouais
74	Construction – Maison des aînés – Gatineau	MSSS	Outaouais
75	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Maniwaki	MSSS	Outaouais
76	Construction de plus de 170 lits en milieu hospitalier en Outaouais	MSSS	Outaouais
77	Construction – Maison des aînés – Alma	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
78	Construction – Maison des aînés – Saguenay	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
79	Construction – Maison des aînés – Roberval	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
80	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Chicoutimi	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
81	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
82	Construction d'une école primaire 4-3-18 à Rimouski (Lab-École)	MELS	Bas-Saint-Laurent
83	Construction d'une école secondaire à Québec dans l'arrondissement de Charlesbourg	MELS	Capitale-Nationale
84	Construction d'une école secondaire à Drummondville	MELS	Centre-du-Québec
85	Construction d'une école secondaire à Terrebonne	MELS	Lanaudière
86	Construction d'une école primaire 2-12 sur le territoire du Centre de services scolaire des Laurentides	MELS	Laurentides
87	Construction d'une école secondaire à Mirabel	MELS	Laurentides
88	Construction d'une école secondaire à Saint-Jérôme	MELS	Laurentides
89	Construction d'une école secondaire à Laval	MELS	Laval
90	Construction d'une école spécialisée pouvant accueillir la clientèle handicapée de l'école Alphonse-Desjardins	MELS	Laval
91	Construction d'un centre de formation aux adultes sur le territoire du Centre de services scolaire de Laval	MELS	Laval
92	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes	MELS	Montérégie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
93	Construction d'une école primaire 6-18-2 sur le territoire du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	MELS	Montérégie
94	Construction d'une école primaire à Brossard (secteur Rome)	MELS	Montérégie
95	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	MELS	Montérégie
96	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Jacques-Leber à Saint-Constant	MELS	Montérégie
97	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Pierre-Bédard à Saint-Rémi	MELS	Montérégie
98	Reconstruction de l'école secondaire Louis-Philippe-Paré et de l'École de formation professionnelle de Châteauguay	MELS	Montérégie
99	Construction d'une école secondaire à Vaudreuil-Dorion	MELS	Montérégie
100	Construction d'une école secondaire à Saint-Zotique	MELS	Montérégie
101	Agrandissement de l'école secondaire de la Magdeleine à La Prairie	MELS	Montérégie
102	Construction du Centre de formation professionnelle pour l'Atelier-école Les Cèdres	MELS	Montérégie
103	Construction d'une école primaire et secondaire à Montréal sur l'Île des Sœurs	MELS	Montréal
104	Construction d'une école primaire 3-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
105	Construction d'une école primaire 6-36 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal
106	Construction d'une école primaire 8-21 sur le site du Grand Séminaire	MELS	Montréal
107	Construction d'une école primaire 4-24 à Outremont sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal
108	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal
109	Construction d'une école primaire 3-26 (Mont Royal) sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal
110	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans le secteur ouest de l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal
111	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement d'Anjou	MELS	Montréal
112	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Léonard	MELS	Montréal
113	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de L'île-Bizard–Sainte-Genève	MELS	Montréal
114	Agrandissement et réaménagement de l'école Sophie-Barat	MELS	Montréal
115	Construction d'un bâtiment pour loger le Centre de services aux entreprises	MELS	Montréal

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
116	Construction d'une école primaire 8-24 sur le territoire du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	MELS	Outaouais
117	Agrandissement du Collège Dawson	MESRST	Montréal
118	Agrandissement de l'École de technologie supérieure dans le complexe Dow	MESRST	Montréal
119	Acquisition et réaménagement du pavillon Joseph-Armand-Bombardier à l'École Polytechnique	MESRST	Montréal
120	Aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria du Centre universitaire de santé McGill	MESRST	Montréal
121	Réaménagement du campus de Gatineau de l'Université du Québec en Outaouais	MESRST	Outaouais
122	Correction de la courbe Brière et ajout d'une voie de dépassement sur la route 117 à Rivière-Héva	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
123	Reconstruction du revêtement et reconstruction d'une structure (ponceau) sur la route 101 à Nédelec	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
124	Reconstruction du revêtement et remplacement de ponceaux sur les routes 101 et 117 à Rouyn-Noranda	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
125	Reconstruction du pont de la rivière Barrière sur le chemin Saint-Urbain à Rémigny	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
126	Réaménagement de la route 293 dans le secteur au sud du 2 ^e rang (réaménagement de 4 courbes) à Notre-Dame-des-Neiges	MTQ	Bas-Saint-Laurent

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
127	Reconstruction de la route 132 et du pont Arthur-Bergeron sur la rivière Mitis à Grand-Métis	MTQ	Bas-Saint-Laurent
128	Reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans	MTQ	Capitale-Nationale
129	Amélioration de l'autoroute 55 entre Bécancour et Sainte-Eulalie	MTQ	Centre-du-Québec
130	Remplacement de la structure P-04173 enjambant la rivière Boisclair sur la route 132 à Saint-Pierre-les-Becquets	MTQ	Centre-du-Québec
131	Aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis	MTQ	Chaudière-Appalaches
132	Prolongement de l'autoroute 73	MTQ	Chaudière-Appalaches
133	Réfection et maintien d'actifs du chemin de fer Québec central et prolongement du réseau exploité à l'ouest de Vallée-Jonction	MTQ	Chaudière-Appalaches
134	Réfection et reconstruction du réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Port-Daniel-Gascons et Gaspé	MTQ	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
135	Aménagement d'une voie réservée pour autobus et covoiturage sur l'autoroute 15 nord entre les autoroutes 640 et 50	MTQ	Lanaudière
136	Sécurisation de la route 158 entre Saint-Esprit et Joliette (4 projets)	MTQ	Lanaudière
137	Prolongement de l'autoroute 25 et amélioration de la route 125 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
138	Contournement de Saint-Lin-Laurentides et réaménagement de la route 335 (3 projets)	MTQ	Lanaudière

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
139	Élargissement de 2 à 4 voies de la route 337 (chemin Gascon) de la rue Rodrigue à la rue Guillemette à Terrebonne	MTQ	Lanaudière
140	Reconstruction du pont de Bailleul et ajout d'une voie réservée à gauche entre l'autoroute 40 et la route 344 à L'Assomption	MTQ	Lanaudière
141	Sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge	MTQ	Laurentides
142	Projets structurants de transport collectif électrique pour prolonger le Réseau express métropolitain vers le centre de Laval et relier l'est et l'ouest de Laval	MTQ	Laval
143	Projet structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval	MTQ	Laval
144	Aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 25 nord entre l'autoroute 440 et le pont Mathieu et le pont Lepage	MTQ	Laval
145	Aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 440 est entre la station terminale du service rapide par bus Pie-IX (route 125) et l'autoroute 25	MTQ	Laval
146	Sécurisation et amélioration de la mobilité dans l'échangeur des autoroutes 440 et 15 par la construction d'un lien aérien direct entre les autoroutes 440 ouest et 15 nord et nouvelle entrée vers l'autoroute 15 nord	MTQ	Laval
147	Construction de l'autoroute 19 entre Laval et Bois-des-Filion	MTQ	Laval – Laurentides

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
148	Réfection de la chaussée et amélioration de l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
149	Réfection et reconstruction du pont Gédéon-Ouimet sur l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
150	Amélioration de la sécurité et stabilisation de la route 361 entre l'autoroute 40 et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan (réfection de la route)	MTQ	Mauricie
151	Reconstruction du pont (P-01559) enjambant la rivière Batiscan sur la route 138 à Batiscan	MTQ	Mauricie
152	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 10 est entre les autoroutes 35 et 30 et réaménagement de bretelles sur les autoroutes 10 et 35	MTQ	Montérégie
153	Aménagement d'une voie réservée à gauche dans la bretelle de l'autoroute 30 ouest vers l'autoroute 40 est	MTQ	Montérégie
154	Projet structurant de transport collectif pour desservir le secteur de Chambly/Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montérégie
155	Projets structurants de transport collectif électrique dans les axes du boulevard Taschereau et de la continuité de la ligne jaune du réseau de métro	MTQ	Montérégie
156	Construction de l'autoroute 35 entre Saint-Armand et la frontière américaine (phase IV)	MTQ	Montérégie
157	Amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville	MTQ	Montérégie
158	Aménagement de l'autoroute 20 entre Beloeil et Sainte-Julie	MTQ	Montérégie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
159	Construction de l'échangeur Saint-Alexandre sur l'autoroute 35 à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
160	Réaménagement de la route 104 à La Prairie entre l'autoroute 30 et la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
161	Reconstruction de la structure P-07331 sur la route 104 direction ouest au-dessus de la rivière L'Acadie à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
162	Construction du Centre d'attachement nord-ouest de la Société de transport de Montréal – Métro de Montréal	MTQ	Montréal
163	Projet structurant de transport collectif électrique pour relier l'est, le nord-est et le sud-ouest de Montréal au centre-ville	MTQ	Montréal
164	Prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou	MTQ	Montréal
165	Amélioration des accès au Port (Phase II) par le prolongement de l'avenue Souigny et du boulevard de l'Assomption à Montréal dans l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	MTQ	Montréal
166	Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville	MTQ	Montréal – Montréal
167	Reconstruction du pont Honoré-Mercier entre Montréal et Kahnawake	MTQ	Montréal – Montréal
168	Système de transport collectif structurant dans le secteur ouest de Gatineau	MTQ	Outaouais

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
169	Voies réservées du Rapibus de la Société de transport de l'Outaouais (phase III) à Gatineau entre les boulevards Lorrain et de l'Aéroport	MTQ	Outaouais
170	Amélioration de l'autoroute 50 entre L'Ange-Gardien et Mirabel	MTQ	Outaouais – Laurentides – Montréal
171	Amélioration de la route 170 à Saint-Bruno et de la route 169 vers Alma	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
172	Réaménagement de courbes du km 70 au km 73 sur la route 170 à L'Anse-Saint-Jean	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
173	Correction de la courbe Émile-Doré sur la route 169 à Métabetchouan	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
174	Agrandissement et rénovation du palais de justice de Rouyn-Noranda	SQI	Abitibi- Témiscamingue
175	Réfection du stationnement D'Youville	SQI	Capitale-Nationale
176	Construction d'un poste de la Sûreté du Québec à Waterloo	SQI	Estrie
177	Réaménagement du palais de justice de Saint-Hyacinthe	SQI	Montréal
178	Réaménagement et mise aux normes du Centre de services Anjou du ministère des Transports	SQI	Montréal
179	Réfection et aménagement du 1000, rue Fullum à Montréal	SQI	Montréal
180	Réfection et relocalisation de la morgue dans l'Édifice Wilfrid-Derome situé au 1701, rue Parthenais à Montréal	SQI	Montréal
181	Réfection de l'Édifice Gérald-Godin situé au 360, rue McGill à Montréal	SQI	Montréal

ANNEXE II
(Articles 25 et 26)

MESURES D'ÉVITEMENT OU DE MINIMISATION POUR ÉVITER OU
LIMITER LA PERTURBATION DU MILIEU ET LES REJETS DE
CONTAMINANTS DANS L'ENVIRONNEMENT

1. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 26 de la présente loi et sont susceptibles de porter atteinte à des milieux humides et hydriques, les mesures d'évitement et de minimisation suivantes doivent être mises en place, en plus de celles prévues aux articles 8, 9, 11, 23, 24 et 28 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A):

1° les milieux humides et hydriques sont délimités en tout temps pendant les travaux, notamment à l'aide de piquets et de rubans ou de clôtures temporaires pour limiter la circulation dans ces zones, et les zones de traversée et de circulation sont balisées;

2° lorsque des lieux d'entreposage temporaires sont mis en place, ils sont :

- a) situés à plus de 30 mètres des milieux humides et hydriques;
- b) délimités sur le site;
- c) protégés de l'érosion.

2. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 26 de la présente loi et sont susceptibles d'occasionner un rejet de contaminants, les mesures d'évitement et de minimisation suivantes doivent être mises en place :

1° pour les matières en suspension, les travaux sont effectués de manière à limiter leur rejet dans les milieux humides et hydriques jusqu'à la reprise complète de la végétation, notamment au moyen des mesures suivantes :

a) les travaux ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé doivent être accompagnés de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides, dont les mesures suivantes :

i. les travaux sont réalisés en période d'étiage de basses eaux et en période de faible pluviosité;

ii. les sols mis à nu et susceptibles d'être érodés font l'objet de travaux de stabilisation et de végétalisation sans délai, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, au moyen des techniques favorisant un retour à l'état naturel;

iii. les travaux de défrichage, de décapage, de déblaiement, de terrassement et de nivellement sont limités au strict minimum et effectués immédiatement avant d'entreprendre la construction des infrastructures, dans le but de limiter la durée d'exposition des sols meubles;

b) pour les travaux réalisés en hiver, la neige ou la glace contenant des sédiments est disposée à l'extérieur des milieux humides et hydriques ou est transportée vers un site autorisé;

2° pour les autres contaminants, les travaux sont effectués de manière à ne pas contaminer les milieux humides et hydriques, en éliminant le risque de déversements de déchets, d'huile, de produits chimiques ou d'autres contaminants, notamment au moyen des mesures suivantes :

a) la machinerie est nettoyée afin d'éliminer les excès d'huile ou de graisse, la boue, les fragments de plantes et les animaux qui s'y attachent pour éviter la contamination et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel;

b) les entretiens mécaniques, les ravitaillements en carburant et l'entreposage de la machinerie, notamment lors des arrêts temporaires des travaux, sont effectués dans une aire aménagée à ces fins, à l'extérieur de tout milieu humide et hydrique; dans l'impossibilité d'aménager l'aire à l'extérieur de tout milieu humide et hydrique, des mesures de protection particulières sont mises en place, telle l'utilisation de réservoirs étanches ou de membranes;

c) avant le début des travaux, des mesures sont mises en place pour éviter la contamination de l'environnement en cas de déversement, notamment les suivantes :

i. des inspections régulières sont réalisées pour détecter les fuites et pour maintenir en bon état la machinerie;

ii. une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures est disponible en tout temps sur le lieu des travaux ou à proximité des travaux;

iii. des bacs de récupération adéquatement dimensionnés sont placés sous les appareils et les équipements stationnaires durant les travaux;

d) pour les travaux réalisés en hiver, sur couvert de neige ou de glace, et situés dans le littoral, dans une rive, dans une plaine inondable, dans un milieu humide ou à proximité de tels milieux, aucun abrasif ou fondant n'est utilisé.

